



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ DU 10 MAI 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES ET TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-3, R512-6 et R512-31,
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes,
- VU le récépissé de déclaration n° LI9 du 28 mai 1996, délivré par le Préfet de Gironde à la société RICHARD SA pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de brouettes métalliques de jardinage et de bricolage, à La Rivière (33126),
- VU la déclaration de fermeture de l'établissement produite le 18 novembre 2014 par monsieur le Président Directeur Général du Groupe ALTRAD, agissant au nom de la société ALTRAD RICHARD FRAISSE, successeur de la société RICHARD SA depuis 2005,
- VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité d'installations classées, délivré par le Préfet de Gironde le 27 janvier 2015 à monsieur le Président Directeur Général du Groupe ALTRAD,
- VU le rapport du bureau d'études APAVE n° A5_31548022 du 15 décembre 2014 relatif à l'évaluation de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines, l'étude historique et réglementaire par APAVE en date du 28 octobre 2015, le diagnostic de l'état des milieux par APAVE, datant du 8 mars 2016,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 2017 ;
- VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 mars 2017 .

CONSIDERANT la qualité dégradée des milieux naturels « sol » et « eaux souterraines » par plusieurs polluants, relevée dans le rapport APAVE,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de mettre en place les solutions de remédiation adaptées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société **ALTRAD RICHARD FRAISSE** ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé **16 avenue de la Gardie – 34510 FLORENSAC**, est tenue de réhabiliter le site sis **1, Virecourt - 33126 - LA RIVIERE**, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation, dans les conditions du présent arrêté.

Les outils et les guides référentiels annexés à la circulaire du 08 février 2007 seront utilisés à cette fin.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 -- Plan de gestion

A partir des éléments obtenus dans les différents diagnostics et études précédents, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- supprimer les sources de pollution en HCT et CAV-BTEX dans les milieux « sol » et « eaux souterraines » sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes,
- gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Au besoin, l'exploitant complétera le plan de gestion par une analyse du risque résiduel prédictive.

L'exploitant devra proposer les mesures de gestion à l'inspection des installations classées qui validera les mesures à mettre en œuvre.

Article 4 – Mesures de gestion

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion retenues par l'inspection des installations classées, sur la base du plan de gestion. En fin de travaux, l'exploitant vérifie l'atteinte des objectifs de dépollution fixés pour les milieux « sol » et « eaux souterraines ».

A l'issue des travaux, l'exploitant établit un rapport de fin de travaux et une analyse des risques résiduels devant démontrer la compatibilité du terrain avec l'usage fixé.

Article 5 – Délais

L'exploitant adressera les documents requis en application de cet arrêté :

- dans le délai de 4 mois à compter de sa notification, le plan de gestion visé à l'article 3,
- dans le délai de 8 mois à compter de sa notification, le rapport de fin de travaux et l'analyse des risques résiduels visés à l'article 4.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LA RIVIERE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 mois pour les tiers.

Article 9 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
M. le Sous-Préfet de LIBOURNE,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de LA RIVIERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ALTRAD RICHARD FRAISSE.

Fait à BORDEAUX, le 10 MAI 2017

LE PREFET,

Pour le Prefet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET